DANONE

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 17134
26 FEV. 2002

Direction Générale
Affaires Financières

VISÉ POUR [illegible] PARIS 8ème [illegible] 11 FEV. 2002
F° 05 [illegible] 87/1
BTQ [illegible] 48 €
[illegible] 230 €
Signature :

Je soussigné, Franck RIBOUD, Président Directeur Général de GROUPE DANONE, Société Anonyme au capital de 140 928 152 euros dont le siège social est à PARIS 8ème, 7 rue de Téhéran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 032 534 R.C.S. PARIS,

Conformément aux pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration du 8 Octobre 2001 dans le cadre des dispositions légales pour constater, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options de souscription et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

Constate qu'au 31 décembre 2001 divers bénéficiaires d'options de souscription de la société ont exercé leurs droits sur 105 275 options, que le capital se trouve augmenté d'un montant nominal de 105 275 euros, correspondant à la souscription de 105 275 actions d'un euro nominal portant jouissance du 1er Janvier 2001 et que la somme de 105 275 euros est portée au Compte Prime d'émission d'actions,

Modifie comme suit l'article 6 des statuts :

"Le capital social est fixé à 141 033 427 euros. Il est divisé en 141 033 427 actions d'un euro nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même rang".

Fait en quatre exemplaires
A PARIS, le 17 Janvier 2002

Le Président Directeur Général

Franck RIBOUD

ANNULE
en application de l'article
995 du C.G.I.

TITRE I

Nature de la société - Objet Dénomination - Siège - Durée

Article 1

NATURE DE LA SOCIÉTÉ

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions impératives des lois en vigueur.

Article 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'industrie et le commerce de tous produits alimentaires,
- l'industrie et le commerce de tous produits d'emballage,
- la réalisation de toutes opérations financières et la gestion de tous droits mobiliers et titres, cotés ou non, français ou étrangers, l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers.

La société pourra, généralement, faire toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles, à un titre quelconque, à la société pour son objet.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés spéciales, au moyen d'apport ou souscription, par acquisition d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.

Article 3

DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **GROUPE DANONE**

Article 4

SIÈGE

Le siège social est établi à PARIS 8e, 7 rue de Téhéran.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Paris ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessous.

Article 5

DURÉE

La société prendra fin le 13 décembre 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 141.033.427 euros. Il est divisé en 141.033.427 actions d'un euro chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

Article 7

AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital, à la seule exception du cas prévu au paragraphe II ci-après. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale, qui décidera l'augmentation du capital, pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation de capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté aura été accordée aux actionnaires par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration, dans les délais légaux, constate le nombre d'actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représente.

Article 8

RÉDUCTION DU CAPITAL - RACHAT D'ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par acquisition et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

II - Le Conseil d'Administration peut, dans les limites et conditions fixées par la loi, procéder à l'acquisition en Bourse d'actions de la société.

Article 9

LIBÉRATION DES ACTIONS

I - Les actions émises contre espèces en augmentation du capital devront être libérées, lors de la souscription, du montant fixé par la décision d'émission, montant qui ne peut être inférieur au quart de la valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu).

En cas de libération partielle, le surplus de la valeur nominale devra être libéré dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Conseil d'Administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, et par un avis dans un journal du lieu du siège social.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, devront être intégralement libérées lors de l'émission.

II - L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'envoi à la société de l'ordre de virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du Conseil d'Administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 10

FORME DES ACTIONS

I - Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent (sauf l'application de toute disposition légale contraire) être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

II - Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

III - Le Conseil d'Administration fixe les dates d'émission et d'inscription en compte des titres et les délais impartis aux actionnaires pour faire connaître, après libération intégrale et expiration de tout délai légal de non négociabilité, la forme pour laquelle ils optent pour leurs actions. A défaut, les actionnaires sont réputés avoir opté pour la forme nominative.

IV - Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

V - Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont les droits, notamment en ce qui concerne les votes et la répartition des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'actions qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

VI - Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ou bons négociables que la société viendrait à émettre.

VII - La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres le nom ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

ɜ 11

SMISSION DES ACTIONS

- La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

- La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère par virement de compte à compte dans ɜs conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

- Toute personne, physique ou morale, qui vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ɜ soit, au sens des articles 356-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, une fraction égale un demi pour cent (1/2) des droits de vote ou un multiple de cette fraction, doit, au moyen d'une lettre commandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quinze jours compter du franchissement de l'un de ces seuils, informer la société du nombre total d'actions ou de ɾes donnant accès à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient, seule ou ɗirectement ou encore de concert. Pour les franchissements de seuil résultant d'une acquisition ou ɯne cession en bourse, le délai de quinze jours démarre à compter du jour de la négociation des titres non de leur livraison

cas de non-respect de cette obligation d'information et à la demande d'un ou de plusieurs actionires détenant 5% des droits de vote, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, à toute assemblée d'actionnaires qui ɵiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

.2

IBILITÉ DE L'ACTION

ıte action ou coupure d'action est indivisible à l'égard de la société.

copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par nandataire unique. En cas de désaccord le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire lus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

lroit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires u nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS A L'ACTION

I -Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, qu'elle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, appartiennent ou sont supportés par son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 14

RECOURS

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration

Article 15

CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil composé d'Administrateurs dont le nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à celui résultant des prescriptions légales en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris parmi les actionnaires.

Les personnes morales de toutes formes, actionnaires, peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'Administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale Administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'événement générateur de cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

II - Les personnes physiques ne peuvent recevoir, à titre personnel, un mandat d'Administrateur par voie de nomination ou de renouvellement, qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-dix ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Le mandat en cours de tout Administrateur personne physique prendra fin, de plein droit, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet Administrateur a atteint ou atteindra l'âge de soixante-dix ans.

Toutefois, cette limite d'âge n'est pas applicable :

d'une part à tout Administrateur exerçant ou ayant exercé les fonctions de Président du Conseil d'Administration ;

d'autre part, sur décision de l'Assemblée Générale, à un ou plusieurs autres Administrateurs dont le mandat pourra être maintenu ou renouvelé, une ou plusieurs fois, sans que le nombre des Administrateurs concernés par cette disposition puisse excéder le quart des Administrateurs en fonction ; dans ces cas, le mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Administrateur a atteint l'âge de quatre-vingts ans.

Article 16

DURÉE DES FONCTIONS - REMPLACEMENT - ADJONCTION

I - Sauf l'effet des dispositions des deux derniers alinéas du présent article et de celles du paragraphe II de l'article 15, la durée des fonctions des membres du Conseil est de trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

II - En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'élection définitive est faite par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet Administrateur et les délibérations prises par le Conseil pendant la gestion provisoire, n'en sont pas moins valables. Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les membres restants (ou les Commissaires aux Comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) devraient convoquer, dans le plus bref délai et avant toute délibération, une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux Administrateurs afin de compléter le Conseil au moins jusqu'au minimum légal.

Tout Administrateur nommé en remplacement d'un autre Administrateur ne reste en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale. L'Assemblée qui procède à la nomination fixe la durée du mandat.

Article 17

ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque membre du Conseil d'Administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins 1 000 actions.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 18

BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS

I - Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts.

Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, sous réserve du droit du Conseil de lui retirer ses fonctions de Président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à quatre-vingts ans.

Pour la mise en œuvre de cette règle, le mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président a atteint cette limite d'âge.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par les lois en vigueur en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Le Conseil d'Administration élit, s'il le juge utile, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents et complète son bureau en nommant un Secrétaire, qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires. Le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le Conseil d'Administration, sans que, pour le ou les Vice-Présidents, cette durée puisse excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

La qualité de Vice-Président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du Président ou de l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'Administrateur délégué dans ses fonctions conformément à la loi et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne. pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider. En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

II - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable dans la ville et au lieu indiqués par les lettres de convocation et fixés par le convoquant.

Les convocations sont faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Elles peuvent être faites également par la majorité des Administrateurs en exercice ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers de ceux-ci ; dans ces deux derniers cas, les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en ses lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.

III - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Si la loi l'autorise, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises au moyen d'une conférence téléphonique, d'une visio-communication ou par consultation écrite des membres. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation aux séances du Conseil, de la qualité d'Administrateur et de représentant permanent d'une personne morale Administrateur, de Président ou Vice-Président du Conseil d'Administration en exercice, d'Administrateur Directeur Général ou d'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, ainsi que des mandats donnés par les Administrateurs représentés, résulte valablement vis-à-vis des tiers des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 19

POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GÉNÉRALE - COMITÉS

I - Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

II - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut définir les pouvoirs reconnus à son Président pour l'exercice de son mandat, en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Sur la proposition de son Président, le conseil peut nommer un ou, dans les conditions légales, plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, sans que ce nombre puisse excéder cinq, avec mandat d'assister le Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat de Directeur Général ne peut être conféré à une personne, Administrateur ou non, qu'autant que cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au jour de la décision qui la nomme ou la renouvelle dans son mandat.

Le mandat de Directeur Général prendra fin, de plein droit, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général a atteint ou atteindra soixante-cinq ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le Conseil pourra, sur proposition du Président et par décision expresse prise avant l'Assemblée Générale à l'issue de laquelle doit prendre fin le mandat du Directeur Général, proroger ce mandat jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante et cela autant de fois qu'il le jugera opportun sans que, en aucun cas, ces prorogations annuelles successives puissent avoir pour effet de maintenir en fonction le Directeur Général au-delà de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général a atteint ou atteindra soixante-huit ans.

La durée des fonctions d'un Directeur Général Administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Il peut être nommé des comités dont le Conseil fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Président ou le Conseil soumet, pour avis, à leur examen.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, Administrateurs ou autres.

Le Président, le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux, comme tous délégués ou mandataires, peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

III - Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et l'un de ses Administrateurs ou un Directeur Général ou auxquelles il est intéressé dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, ne peuvent intervenir que dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

En outre, il est interdit à la société de consentir un prêt, découvert, caution ou aval au profit des personnes visées par l'article 106 de ladite loi, sauf l'exception prévue en faveur des Administrateurs personnes morales.

Article 20

RÉMUNÉRATION

I - Le Conseil d'Administration reçoit, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

La répartition de ces jetons de présence sera faite entre les membres du Conseil comme ce dernier le jugera convenable. Il peut notamment être alloué aux Administrateurs membres des comités prévus à l'article 19, paragraphe II, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations exceptionnelles que le Conseil peut allouer comme il est prévu aux paragraphes II et III ci-dessous.

II - Le Conseil détermine les rémunérations à attribuer au Président, à tout Directeur Général, à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président pendant la durée de la délégation, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des Administrateurs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

Article 21

NOMINATIONS - ATTRIBUTIONS

I - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales, deux Commissaires au moins qui sont investis des attributions déterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Deux commissaires suppléants au moins, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le remplacement d'un Commissaire n'est obligatoire que pour autant que le nombre des Commissaires désignés et susceptibles d'exercer régulièrement leurs fonctions ne serait pas de deux au moins.

II - Les Commissaires aux Comptes sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à toutes Assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers, et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, en même temps que les Administrateurs.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 22

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

I - L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue en vertu de toutes dispositions législatives ou réglementaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et Administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

III - Le droit de participer aux Assemblées pourra être subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives à leur inscription aux comptes de leurs propriétaires tenus par la société ou par le mandataire désigné par la société,

- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt, au siège social où en tout autre lieu désigné dans la convocation, des certificats constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des actions par tout intermédiaire financier agréé.

Ces formalités doivent être accomplies avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'Assemblée.

Article 23

NATURE DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf dans le cas prévu au paragraphe II de l'article 7. Toutes autres décisions sont prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Outre l'Assemblée Ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Conseil d'Administration), des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 24

CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION

I - Sauf exception prévue par la loi, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice de toute publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires requise par la législation en vigueur, la convocation est faite au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes ; en outre, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de cet avis sont convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre localité, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Article 25
ORDRE DU JOUR - BUREAU

I - L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le convoquant ; il n'y est porté que les propositions émanant, soit du Conseil d'Administration, soit du ou des Commissaires, si ceux-ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais fixés par la loi.

II - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions ou à leur défaut par un Vice-Président. En cas d'absence simultanée du Président, de son délégué et du ou des Vice-Présidents, l'Assemblée est présidée par l'Administrateur désigné par le Conseil ou par une personne choisie par l'Assemblée.

En cas de convocation par les Commissaires ou par un mandataire désigné en justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents, disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 26
FEUILLE DE PRÉSENCE - VOIX

I - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée ; la feuille de présence est complétée par la liste des votes par correspondance qui sont décomptés par le Bureau de l'Assemblée.

II - Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions :

- un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que - en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission - aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

- en Assemblée Générale, aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même et par mandataire, au titre des droits de vote simple attachés aux actions qu'il détient directement et indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 6 % du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société ; toutefois s'il dispose en outre, à titre personnel et/ou comme mandataire, de droits de vote double, la limite ainsi fixée pourra être dépassée en tenant compte exclusivement des droits de vote supplémentaires qui en résultent, sans que l'ensemble des droits de vote qu'il exprime ne puisse excéder 12% du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société.

Pour l'application des dispositions ci-dessus :

- le nombre total des droits de vote pris en compte est calculé à la date de l'Assemblée Générale et est porté à la connaissance des actionnaires à l'ouverture de ladite Assemblée Générale ;
- le nombre de droits de vote détenus directement et indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles 356-1 et suivants de ladite loi ;
- pour les droits de vote exprimés par le Président de l'Assemblée Générale, ne sont pas pris en compte dans les limitations prévues ci-dessus, les droits de vote qui sont attachés à des actions pour lesquelles une procuration a été retournée à la société sans indication de mandataire et qui, individuellement, n'enfreignent pas les limitations prévues.

- Les limitations prévues ci-dessus deviennent caduques, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dès lors qu'une personne physique ou morale, seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins les deux tiers du nombre total des actions de la société, à la suite d'une procédure publique visant la totalité des actions de la société. Le Conseil d'Administration constate la réalisation de la caducité et procède aux formalités corrélatives de modification des statuts.

- Les limitations prévues aux paragraphes ci-dessus sont sans effet pour le calcul du nombre total des droits de vote y compris les droits de vote double, attachés aux actions de la société et dont il doit être tenu compte pour l'application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoyant des obligations particulières par référence au nombre des droits de vote existant dans la société ou au nombre d'actions ayant droit de vote.

III - Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner pouvoir en exprimant leur vote ou en adressant leur pouvoir par tous moyens et délais fixés par la loi.

Article 27

ASSEMBLÉE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire réunie annuellement :

- statue sur les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes,
- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 33 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions,
- statue sur les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- nomme les Administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le Conseil,
- peut révoquer les Administrateurs pour des causes dont elle est seule juge,
- décide l'attribution de jetons de présence au Conseil d'Administration et en fixe le montant,
- désigne le ou les Commissaires aux Comptes,
- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Conseil d'Administration,
- décide ou autorise toutes émissions d'obligations ou autres valeurs mobilières, négociables en Bourse, non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer,
- et, généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

II - Toute autre Assemblée Ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'Assemblée Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle Assemblée à quinze jours au moins d'intervalle de la première, et la convocation est faite six jours au moins à l'avance ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la portion du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance et représentés.

Article 28

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ;
- décider l'amortissement du capital dans les conditions légales ;
- voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires de titres ;
- imposer la forme nominative pour les actions ;
- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports comportant la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ; recevoir en représentation pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit d'autres titres, valeurs ou parts quelconques ;
- décider la prorogation de la société ; décider également sa dissolution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont l'Assemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;
- modifier l'objet social ; changer la dénomination de la société ;
- apporter tous changements au mode de direction et d'administration de la société ;
- modifier le mode prévu ci-après à l'article 33 pour l'emploi et la répartition des bénéfices ;
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- décider la transformation de la société dans les conditions légales ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ainsi que la création de certificats d'investissements et de certificats de droits de vote.

II - Les Assemblées qui seront appelées à statuer sur des questions objet du présent article ne délibéreront valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance et représentés.

Les Assemblées appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèreront aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 27 ci-dessus.

Article 29

PROCÈS VERBAUX - JUSTIFICATIONS

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

TITRE VI

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 30

ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'Année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II - Le Conseil d'Administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 31

DROITS DE COMMUNICATION

Le Conseil d'Administration est tenu de mettre à la disposition des actionnaires aux lieux prescrits par la loi et, éventuellement, de leur adresser, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels (inventaire, bilan, compte de résultat et annexe), les informations préalables aux Assemblées Générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.